



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés moteurs

Question écrite n° 16967

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'absence d'aides publiques concernant les associations qui dressent des chiens d'assistance pour les personnes handicapées moteurs, notamment les enfants victimes de maladies génétiques comme la myopathie. L'ANCAH (Association nationale d'éducation de chiens d'assistance pour handicapé), seule association de ce type en France, donne chaque année la possibilité à une cinquantaine de jeunes handicapés moteurs en fauteuil roulant d'être accompagnés d'un de ces chiens. Achetés à l'âge de deux mois chez les éleveurs sélectionnés, éduqués pendant seize mois dans des familles d'accueil bénévoles, puis dressés au handicap particulier pendant six mois dans des centres spécialisés, ces chiens (labradors et golden-retrievers) sont capables de répondre à plus de cinquante ordres et sont une aide précieuse pour le handicapé. Lorsqu'un chien est remis à un handicapé, son prix de revient est de 1 150 euros (75 000 francs). Financé par l'association, la demande est forte et la liste d'attente importante. C'est pourquoi une aide publique versée par l'Etat serait opportune. Il lui demande en conséquence si le ministère ne pourrait pas envisager d'intégrer ce type d'aide financière dans la politique gouvernementale en faveur de l'intégration des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La mise à disposition d'un chien guide relève actuellement en France de l'initiative privée, généralement associative. Les écoles de chiens guides sont, en effet, des établissements privés, regroupés, pour la plupart, au sein de la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique, située 71, rue de Bagnole, 75020 Paris. Cette fédération répond aux demandes, aux attentes et aux besoins des personnes non voyantes. Elle veille à la qualité de l'éducation des chiens, à la mise à disposition des animaux en conformité avec les exigences d'acclimatation mutuelle du couple « homme-animal » et applique un principe de gratuité pour les personnes aveugles, en dépit du prix de revient de cette mise à disposition (environ 12 000 euros). Il n'entre pas dans l'intention des pouvoirs publics de se substituer aux associations qui ont fait la preuve de leur dévouement, de leurs compétences et de leur efficacité. Toutefois, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui sera prochainement présenté à l'Assemblée nationale, prévoit, dans les dispositions relatives à la prestation de compensation, que celle-ci peut être affectée, dans des conditions fixées par décret, à des charges spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition de produits liés au handicap, ou aux aides animalières.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16967

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3124

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4108